



PRÉFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

« LE PETIT QUENTOVIC »

BASE NAUTIQUE DE LOCATION DE BARQUES SUR LA CANCHE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en particulier les articles L.2122-1 à 3, L.2125-1 à 6 et R.2122-1 à 7, R.2125-1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature ;

VU la demande d'occupation du domaine public fluvial de l'Etat déposée le 27 novembre 2017 par M. Sylvain MERLOT relative à la création d'une base nautique « Le Petit Quentovic » sur la commune d'ATTIN ;

VU l'avis de publicité qui s'est tenu du 30 mars au 20 avril 2018, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, portant à la connaissance du public la manifestation spontanée d'intérêt d'une entreprise, qui a fait une proposition d'occupation d'un emplacement du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique ;

VU l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

VU la décision de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 31 janvier 2018 ;

VU la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais adressant le projet d'arrêté Monsieur Sylvain MERLOT dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 du Code des Relations entre le public et l'administration, en date du 12 février 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 février 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

La société « Le Petit Quentovic » représentée par M. Sylvain MERLOT, siégeant 297 Avenue de Marseille à STELLA PLAGE (62780), est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour la création d'une base nautique de location d'embarcations électriques sur la Canche consistant à installer un ponton flottant de 15,2 m² et 2 passerelles d'une longueur chacune de 3,5 m entre le ponton et la berge de la Canche, maintenues par des pieux. L'implantation de la structure sera située en bordure de la parcelle C 474, à proximité directe de la passerelle « Le Bac d'Attin » sur la commune d'ATTIN, localisée sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} mai 2018. L'autorisation cessera de plein droit au 30 juin 2023, si son renouvellement n'est pas sollicité par écrit avant la date d'expiration.

L'activité se déroulera du 1^{er} avril au 31 octobre. En période de fermeture de l'activité, les aménagements seront amovibles.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le pétitionnaire paie d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques, une redevance annuelle fixé à TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS (341 €) payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ET RESPONSABILITE

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté et un libre accès de la berge, sur toute sa largeur, devra être laissé aux engins lourds utilisés pour le curage.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

ARTICLE 6 – PRECARITE DE L'AUTORISATION

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

L'administration pourra cependant, si cela est jugé utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'Etat des installations concernées.

ARTICLE 8 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargés de contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivants.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXÉCUTION DE L'AUTORISATION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société « Le Petit Quentovic » représentée par M. Sylvain MERLOT et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- M. le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER
- M. le Maire de la commune d'ATTIN
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques (France Domaine)
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Dossier DDTM

ARRAS, le 27 AVR. 2018

Pour le Préfet et par Délégation

d/ Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Élise RÉGNIER

P.J. : Plan localisant l'implantation



